

ARRÊTÉ N°003/MINEPDED DU 15 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 avril 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 4 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2004/015 du 23 juillet 2001 portant profession du transporteur routier et l'auxiliaire de transport ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses ;
- Vu le décret n°2011/406 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°du 9 Décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

ARRÊTE:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}:

Le présent arrêté fixe les conditions de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises:

Décontamination:

Opération d'élimination d'agents contaminants par un procédé physique, chimique ou biologique.

Expéditeur :

Personne physique ou morale génératrice ou détentrice de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 désignées à l'article 3 ci-dessous chargée de les confier au collecteur-transporteur.

Collecteur-transporteur :

Personne physique ou morale chargée de prendre ou de recevoir les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 de l'expéditeur et de les livrer au destinataire.

Destinataire ;

Personne physique ou morale recevant des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Manifeste de traçabilité :

Formulaire accompagnant, l'opération de transport de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2.

Certificat d'acceptation préalable :

Document qui atteste l'acceptation du destinataire à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur élimination.

Certificat de destruction:

Document délivré par le destinataire dans lequel il affirme avoir détruit les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 reçus .

Transport :

Opération de transfert des déchets médicaux et pharmaceutiques du lieu de production vers le lieu de valorisation ou d'élimination .

Article 3 :

Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont classés selon leurs caractéristiques et leur nature comme suit :

Catégorie 1 :

- Déchets potentiellement infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants (déchets pathogènes), ainsi que les organes et tissus humains ou animaux non identifiables;
- Matériel piquant ou tranchant destiné à l'abandon, qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique ;
- Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés.

Catégorie 2 :

- Médicaments, et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés et contenants (flacons, boîtes) ;
- Déchets génotoxiques : Déchets renfermant des substances susceptibles de causer des dommages à l'ADN, ceux contenant des médicaments cytostatiques (souvent utilisés dans le traitement de cancers), ou des substances chimiques génotoxiques.
Toutefois, la gestion des déchets issus de réutilisation des substances vénéneuses doit prendre en considération la législation applicable à ces substances ;
- Déchets à forte teneur en métaux lourds : Piles, thermomètres cassés, tensiomètres et assimilés.

Catégorie 3 :

Organes et tissus humains ou animaux aisément identifiables par un profane.

Catégorie 4 :

Déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 4 :

- (1) Tout générateur des déchets médicaux et pharmaceutiques met en place un système de gestion interne qui comprend notamment:
- une unité chargée de la gestion de ces déchets ;
 - un personnel qualifié et formé à l'exercice des activités de gestion de ces déchets;
 - un registre qui met à jour les quantités, la catégorie, l'origine des déchets produits, collectés, stockés et éliminés;
 - un matériel adapté pour le conditionnement sans risque de ces déchets.
- (2) Toutefois, les générateurs produisant une quantité de déchets Médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 inférieure à dix (10) kg par jour se limite à la désignation d'un responsable qualifié, chargé de la gestion desdits déchets et de la tenue d'un registre.

Article 5 :

Tout générateur de déchets médicaux et pharmaceutiques est responsable du processus de gestion de ses déchets qui comporte les phases de tri à la source, d'emballage, de stockage ; et le cas échéant, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination finale.

Chapitre II

DES MODALITÉS DE TRI, D'EMBALLAGE ET DE STOCKAGE

Article 6 :

les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leurs catégories et mis dans des contenants de couleurs différentes a usage unique répondant aux normes de fabrication en vigueur, selon les modalités ci-après:

- contenants résistants et étanches de couleur rouge pour les déchets des catégories 1- a et 1- c ;
- contenants solides, hermétiquement fermés, de couleur jaune pour les déchets de catégorie1 - b ;
- contenants résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de catégorie2 :
- contenants de couleur blanche non transparents pour les organes et tissus humains ou d'animaux de la catégorie 3 ;
- contenants résistants et étanches de couleur noire pour les déchets de catégorie 4.

Article 7 :

- (1) Le remplissage des sacs et contenants ne dépassent pas les trois quarts de leur capacité. Ils portent une étiquette qui indique la provenance des déchets, la date de première mise en sacs ou contenants et la date de leur remplissage.
- (2) Les sacs et contenants sont scellés après leur remplissage et mis dans des conteneurs séparés, réservés pour le stockage, selon la catégorie de déchets.

Article 8 :

- (1) Les conteneurs utilisés pour le stockage des déchets de catégories 1 et 2 sont rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.
- (2) Les conteneurs hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport portent une étiquette qui indique: la catégorie de déchets qu'ils contiennent et la date de leur stockage.
- (3) Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié, éloigné des unités génératrices des déchets, exclusivement accessible au personnel relevant de l'unité de gestion des déchets ou à la personne responsable.

Article 9:

Chaque unité génératrice de déchets médicaux et pharmaceutiques aménage des points de stockage sécurisés.

Chapitre III

DES OBLIGATIONS LIÉES AU TRANSPORT

Article 10 :

- (1) Tout transporteur des déchets médicaux et pharmaceutiques tient un manifeste de traçabilité desdits

déchets conforme au formulaire en vigueur.

- (2) Le manifeste est délivré par l'administration en charge de l'environnement et visé par l'autorité locale de la dite administration au départ et à l'arrivée.

Article 11 :

- (1) En cas de besoin les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement prescrivent des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au manifeste.
- (2) Lorsque l'administration en charge de l'environnement a recours à une expertise privée, les frais y afférents sont à la charge de l'opérateur.

Article 12 :

Avant de remettre les déchets médicaux et pharmaceutiques à un transporteur, le générateur ou expéditeur:

- étiquette les sacs et contenants des dits déchets conformément à la réglementation en vigueur et les marque par leurs codes de classification ;
- s'assure que le destinataire exploite un centre d'élimination dûment autorisé à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques et une décharge contrôlée pour les déchets ultimes ;
- communique au destinataire les renseignements prévus dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- dispose d'un contrat avec un destructeur qui possède un permis environnemental ;
- s'assure que le transporteur dispose d'un permis environnemental ;

Article 13 :

Avant de remettre les déchets médicaux et pharmaceutiques au transporteur, le générateur ou expéditeur:

- remplit le manifeste de traçabilité des déchets ;
- s'assure que les dits déchets sont identifiés au moyen d'une étiquette fixée sur le sac ou contenant et sur le véhicule utilisé pour le transport conformément à la réglementation en vigueur ;
- fait signer le manifeste de traçabilité des déchets par le collecteur-transporteur lors du chargement et lui remet le dit manifeste.

Article 14 :

Le transporteur:

- s'assure que le code de classification des déchets médicaux et pharmaceutiques marqué sur le contenant des déchets correspond à celui indiqué dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- signe lors du chargement des déchets médicaux et pharmaceutique, le manifeste de traçabilité des déchets et le conserve avec lui pendant le transport ;
- transporte les déchets médicaux et pharmaceutiques dans un contenant ou compartiment de véhicule approprié, scellé et étiqueté ;
- transporte les déchets médicaux et pharmaceutiques vers le destinataire indiqué sur le manifeste de traçabilité des déchets ;
- avise les destinataires lorsque le délai initial des livraisons est différé de 2 jours ;
- obtient l'autorisation du destinataire avant de décharger le déchet qu'il transporte ;
- remet le manifeste de traçabilité des déchets au destinataire et en conserve une copie signée.

Article 15 :

- (1) A l'arrivée du transporteur, les destinataire des déchets:

- n'autorise le déchargement desdits déchets que s'ils sont accompagnés d'un manifeste de traçabilité dûment rempli;
 - remplit et signe le manifeste de traçabilité des déchets et le transmet au service en charge de l'environnement qui a délivré le manifeste dans les 7 jours qui suivent la réception des déchets ;
 - avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets 2 jours après la date prévue sur le manifeste, ou lorsqu'un transporteur l'avise que lesdits déchets seront livrés plus de 2 jours après la date prévue ;
 - avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsque le transporteur se présente avec un chargement de déchet sans manifeste ou non conforme au manifeste.
- (2) En cas de non acceptation, le destinataire prévient immédiatement l'expéditeur et lui renvoie le manifeste de traçabilité mentionnant les motivations du refus.
- (3) Le destinataire signale sans délai le refus à l'administration en charge de l'environnement.

Article 16 :

Tout manquement à l'une ou l'autre des obligations ci-dessus visées, engage la responsabilité de l'opérateur mis en cause.

Chapitre IV

DES MODALITÉS DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION

Article 17 :

- (1) les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport, des déchets médicaux et pharmaceutiques de la catégorie 1 et 2 sont nettoyés et décontaminés après chaque usage.
- (2) Les conteneurs à usage unique sont éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent.

Article 18 :

- (1) Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités éliminés selon des procédés appropriés reconnus en la matière.
- (2) Les organes et tissus d'origine humaine et animale aisément identifiables par un profane sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) Les organes et tissus d'origine humaine et animale non identifiables sont traités et éliminés suivant les mêmes modalités de traitement et d'élimination des déchets infectieux de la catégorie 1.

Article 19 :

S'il est avéré que, par un procédé de traitement obligatoirement certifié, les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ne présentent plus de risque, ils peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Article 20 :

Le destinataire est tenu d'envoyer à l'expéditeur et à l'administration en charge de l'environnement un certificat de destruction des déchets.

DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 :

La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée un opérateur agréé fait l'objet d'un cahier des charges et d'un contrat approuvés par l'administration en charge de l'environnement.

Article 22 :

Les structures existantes disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent arrêtés.

Article 23 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 15 Octobre 2012

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**

HELE PIERRE